

Arrêt

n° 305 104 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

1. L'administration communale d'Anderlecht, représentée par son bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant mineur, accompagné de sa mère, est arrivé en Belgique dans le courant du mois d'août 2012.

1.2. La mère du requérant a introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2012, 2013 et 2014, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 25 août 2015, la mère du requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de mère d'un citoyen belge mineur. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a été autorisée au séjour.

1.4. Le 12 janvier 2018, le requérant s'est vu délivrer une « carte de séjour » valable jusqu'au 11 janvier 2020.

1.5. Le 15 juin 2021, la mère du requérant a introduit une demande de séjour permanent. Le 23 septembre 2021, elle a été mise en possession d'une carte « F+ », valable jusqu'au 2032.

1.6. Le 10 février 2022, [N.L.], assistante sociale, a envoyé un courriel à la commune d'Anderlecht à la demande de la mère du requérant, et dans le but de renouveler la carte d'identité de ce dernier.

1.7. Le 29 août 2023, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter). Cette décision, notifiée le 29 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : [...]

Prénom(s) : [...]

Nationalité : Guinée

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : Conakry / Guinée

Numéro d'identification du Registre national : [...]

Résidant/Déclarant résider à : [...]

s'est présenté(e) le ...25/01/2023..... (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : défaut de passeport en cours de validité.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour

o la copie littérale de l'acte de naissance + légalisation : le document produit n'est pas légalisé

o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : l'acte de décès relatif au père présumé n'est pas légalisé ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt. Elle soutient à cet égard que « *La partie défenderesse rappel qu'aux termes de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'acte attaqué relève de sa compétence qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre, lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, comme cela a été le cas en l'espèce, ainsi que le montre le dossier administratif, déposé. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'il en devient le co-auteur (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998). Il se pose dès lors l'intérêt au recours [...] L'article 10, § 1 er, 7° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume : 7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. Comme le soutient la partie requérante, si les bases légales reprises en terme de motivation de la décision sont inopérante, il se pose alors la question de l'intérêt à agir dans la mesure où le requérant ne pourrait pas prétendre aux dispositions de l'article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage à la partie requérante, puisqu'elle ne peut se prévaloir de ces bases*

légales. S'agissant de la paternité et de la vie familiale alléguées, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi elles lui donneraient automatiquement un droit au séjour, alors qu'il ne répond pas aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de son intérêt au présent recours ».

2.1.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante indique ne pas comprendre les développements de la première partie défenderesse quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée, dès lors qu'elle considère que c'est tout l'objet du recours.

2.1.3. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la première partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire.

L'exception d'irrecevabilité que la première partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2024, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 12bis, 13, 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 26 et 26/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin », et du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime ».

3.2. Sous une première branche, relative à l'incohérence dans l'analyse de la demande, la partie requérante observe que la première partie défenderesse mentionne qu'il s'agit d'une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et constate qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de ces dispositions.

A cet égard, elle rappelle avoir obtenu un titre de séjour pour pouvoir séjourner auprès de sa mère, qui elle-même a été autorisée à résider légalement auprès de son enfant belge, né le 7 avril 2015. Elle ajoute que « Le conseil des requérants a tenté d'obtenir des informations précises sur l'historique des titres de séjour d'[I.F.], en commandant son dossier auprès de la deuxième partie adverse. Par un courrier reçu le 03.03.2023, le dossier administratif a enfin pu être obtenu. Ce dernier contenait ce qui suit : - La note de synthèse rédigée suite à la demande d'un séjour permanent suite à un séjour obtenu dans le cadre de la procédure « regroupement familial », introduite par Madame [F.] le 15.06.2021

- Un courrier du 23.09.2021 faisant droit à la demande d'un séjour permanent suite à un séjour obtenu dans le cadre de la procédure « regroupement familial »
- Quelques échanges d'emails entre Madame [L.], assistante sociale au [...], l'Office des étrangers, et l'administration communale d'Anderlecht, en 2022 et en 2023
- Des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent

- Un courrier du 26.01.2023 rédigé par l'Office des étrangers à l'attention de l'administration communale d'Anderlecht, qui reprend la liste des documents qu'il souhaite obtenir pour poursuivre l'analyse du dossier d'[I.F.] ». Elle en déduit qu'il est impossible d'établir avec certitude les différents titres de séjour qu'elle a obtenu depuis 2015 mais indique qu'elle a gardé une copie des cartes de séjour délivrées par l'administration communale, valables du 21 avril 2021 au 21 juillet 2021 et du 12 janvier 2018 au 11 janvier 2020. Elle souligne que « S'il figure sur lesdites cartes de séjour qu'il est inscrit au registre d'attente, force est néanmoins de constater que sa procédure de protection internationale s'est clôturée négativement au mois d'août 2016, de sorte que lesdites cartes n'ont pas pu être délivrées en raison d'une procédure de protection internationale en cours. C'est donc manifestement pour pouvoir séjourner auprès de sa mère, résidant légalement en Belgique, qu'[I.F.] a pu bénéficier de titres de séjour, et donc, en conséquence, en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

Dès lors, en considérant qu'elle séjournait déjà sur le territoire belge en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elle constate qu'elle n'aurait pu valablement invoquer l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens :

- qu'elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire belge à un autre titre que l'article 10 de la loi,
- qu'elle est déjà autorisée à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge et qu'elle n'a pas à démontrer des circonstances exceptionnelles dès lors qu'elle séjournait déjà légalement sur le territoire belge.

Elle en déduit que les possibilités offertes par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ne visent nullement son cas d'espèce, de sorte que cette disposition ne lui est pas applicable, et soutient qu'en « exposant dans la décision contestée que les requérants ont introduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980, la première partie, agissant en réalité sous les instructions de la deuxième partie adverse, elles ont toutes deux commis une erreur manifeste d'appréciation et ont, en conséquence, violé leur obligation de motivation. Elles ont également violé le principe de soins et de minutie, en considérant unilatéralement – et à la suite de la délivrance de titres de séjour pendant plusieurs années sans solliciter le moindre document –, qu'[I.F.] avait introduit une demande de regroupement familial sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 ».

Au vu de ce qui précède, elle estime que son dossier aurait dû être analysé sous l'angle de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, et considère qu'il y a lieu d'écartier l'application des articles 21 et 22 de la loi susmentionnée au vu de son état de minorité. Elle en déduit que « seul l'article 13 de la loi du 15.12.1980 aurait dû et pu être appliqué au cas d'espèce, à savoir dans le cas d'une personne ayant obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial (article 10 de la loi du 15.12.1980), et qui introduit une demande de renouvellement de séjour avant l'expiration de sa carte ».

Quant à la date d'introduction de la demande, elle affirme qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu qu'elle a introduit la demande de renouvellement de séjour le 25 janvier 2023, et rappelle qu' « il ressort d'échanges de courriers entre, d'une part, l'assistance sociale des requérants et la première partie adverse, et, d'autre part, la première partie adverse et la deuxième partie adverse, que la demande a été introduite bien avant le 25.01.2023. A cet égard, l'administration communale d'Anderlecht a écrit, le 18.05.2022, à l'Office des étrangers, suite à plusieurs passages de Madame [F.] en son bureau, et de l'insistance de l'assistante sociale qui ne comprend pas ce qui bloque dans la délivrance d'un titre de séjour pour la première fois depuis plus de cinq ans [...] En date du 25.01.2023, la première partie adverse a rédigé un nouvel email à l'attention de la deuxième partie adverse [...] Il résulte de ces deux échanges qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu par les deux parties adverses que les requérants ont entrepris les démarches de renouvellement du séjour d' [I.], le 25.01.2023, comme exposé dans la décision. Ce faisant, la décision présente un nouveau défaut de motivation, ce qui justifie son annulation. Cet élément permet une nouvelle fois de démontrer que l'analyse du dossier des requérants a été réalisé en violation du principe de bonne administration, et plus précisément du principe de soins et de minutie, justifiant amplement l'annulation de la décision contestée, et, entre-temps sa suspension ».

La partie requérante soutient, *in fine*, qu'il résulte du développement qui précède que sa demande aurait dû être analysée en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'en application de cette disposition c'est la deuxième partie défenderesse qui aurait dû adopter une décision, et qu'en l'espèce, « la première partie adverse n'était nullement compétente pour adopter une décision face à la demande des requérants et la décision à entreprendre par la deuxième partie adverse ne pouvait nullement s'intituler « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour », dès lors que cette dernière ne pouvait, si les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 n'étaient pas satisfaites, que refuser le séjour illimité, tout en octroyant un séjour limité subordonné à d'autres conditions ».

3.3. Sous une seconde branche, relative à la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes susmentionnés. En l'espèce, elle rappelle qu'elle bénéficie de titres de séjour pour pouvoir séjourner auprès de sa mère depuis 2015, et que lorsqu'elle s'est vu délivrer les différentes cartes,

les documents listés dans le courrier de la deuxième partie défenderesse, ne lui ont jamais été réclamés. Elle estime qu' « Il est donc surprenant que, en 2023, soit huit ans après qu'[I.F.] ait obtenu un premier titre de séjour, la deuxième partie adverse sollicite un ensemble de documents qui doit être normalement soumis lors d'une première demande. En effet, ces documents permettent notamment d'établir avec certitude l'identité du demandeur, l'identité de ses parents, ainsi que si l'enfant mineur est autorisé à séjournier avec un seul de ses parents dans un pays étranger, etc. ». Elle ajoute qu'en lui délivrant de façon successive des titres de séjour pour qu'elle puisse résider légalement sur le territoire, « les parties adverses sont considérées avoir vérifier ces conditions, de sorte que le défaut de ces documents ne peut entraîner une non prise en considération d'une demande de renouvellement formulée huit ans plus tard. Le défaut de ces documents aurait, tout au plus, permis à la deuxième partie adverse d'adopter une décision de refus de séjour illimité, tout en octroyant un séjour limité, en application de l'article 13 de la loi du 15.12.1980, qui permet une réanalyse des conditions de l'article 10 de la même loi ». *In fine*, elle conclut à la violation des principes visés au moyen.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 10 février 2022, [N.L.], assistance sociale, à contacté la commune d'Anderlecht dans le cadre du renouvellement de la carte d'identité du requérant. Il ressort dudit courriel que l'assistante sociale indique s'être « *présentée hier avec Madame dans votre commune et l'on m'a conseillé de vous écrire un mail afin d'éclaircir certains points. Madame [F.] a 4 enfants, dont l'un se nomme [I.F.], Madame aurait aimé renouveler sa carte d'identité, mais, néanmoins, cela n'est pas possible. Et, j'avoue, ne pas en comprendre la raison. Cet enfant est effectivement né en Guinée, mais est arrivé lorsqu'il avait 6 mois en Belgique. Lorsque sa famille habitait la commune de Saint -Gilles, ceux-ci lui ont délivré une carte d'identité (valable jusqu'en 2020) mais cela semble impossible aujourd'hui. Madame me dit que la commune lui demande, entre autre, un passeport Guinéen pour [I.F.], chose qu'elle n'a pas en sa possession. Outre le fait que ce genre de démarches est déjà très compliquée en temps normal, le covid n'a absolument pas arrangé les choses (j'ai moi-même essayé de faire cette demande à l'ambassade en vain...) mais pour couronné le tout, la Guinée vit en ce moment un coup d'état et tout est vraiment bloqué. Dès lors, pouvez-vous me dire comment renouvelé la carte d'identité de cet enfant ? Est-ce grave si il n'en a pas ?Quel est son statut en Belgique dès lors ? Pourquoi est-il toujours repris sur la composition de ménage ? [I.F.] a pourtant un numéro national...*

 ». Il ressort également du dossier administratif qu'entre le mois de février 2022, et la date de la prise de la décision attaquée, l'assistante sociale et la mère du requérant ont pris contact à plusieurs reprises avec la Commune d'Anderlecht en vue d'obtenir des informations complémentaires sur l'avancée du dossier du requérant.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans la décision querellée que le requérant « *s'est présenté(e) le ...25/01/2023..... (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et en examinant exclusivement ladite demande comme étant une demande de regroupement familial sans mention aucune des nombreux échanges, présents au dossier administratif, sollicitant en substance le renouvellement de la carte d'identité du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

La partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

4.2.2. En termes de recours, la partie requérante fait valoir, notamment, que « [I.] bénéficia de titres de séjour pour pouvoir séjournner auprès de sa mère, Madame [S.F.], depuis 2015. Lorsqu'il s'est vu délivrer les différentes cartes, les documents listés dans le courrier de la deuxième partie adverse, ne lui ont jamais été réclamés. Il est donc surprenant que, en 2023, soit huit ans après qu'Ibrahim ait obtenu un premier titre de séjour, la deuxième partie adverse sollicite un ensemble de documents qui doit être normalement soumis lors d'une première demande. En effet, ces documents permettent notamment d'établir avec certitude l'identité du demandeur, l'identité de ses parents, ainsi que si l'enfant mineur est autorisé à séjournier avec un seul de ses parents dans un pays étranger, etc. En délivrant de façon successive des titres de séjour pour qu'Ibrahim puisse résider légalement sur le territoire belge, les parties adverses sont considérées avoir vérifier ces conditions, de sorte que le défaut de ces documents ne peut entraîner une non prise en considération d'une demande de renouvellement formulée huit ans plus tard. Le défaut de ces documents aurait, tout au plus, permis à la deuxième partie adverse d'adopter une décision de refus de séjour illimité, tout en octroyant un séjour limité, en application de l'article 13 de la loi du 15.12.1980, qui permet une réanalyse des conditions de l'article 10 de la même loi. Outre la violation des dispositions légales reprises au moyen, les parties adverses ont ainsi violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors que le comportement des autorités belges a induit les requérants en erreur en délivrant successivement des titres de séjour sans réclamer aucun document de preuve. A ce stade, l'administration était donc tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis, ce qui n'est nullement le cas ».

Le Conseil constate que la décision attaquée est entièrement fondée sur l'absence de production, à l'appui de sa demande, de « tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : o L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de larrêté royal du 8 octobre 1981 : défaut de passeport en cours de validité. o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour o la copie littérale de l'acte de naissance + légalisation : le document produit n'est pas légalisé o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : l'acte de décès relatif au père présumé n'est pas légalisé ».

Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif, et, à tout le moins, des pièces déposées par la partie requérante, que la commune d'Anderlecht a délivré à [I.] une carte de séjour valable du 12 janvier 2018 au 11 janvier 2020, ainsi qu'une seconde carte de séjour, valable du 21 avril 2021 au 21 juillet 2021, ce que la première partie défenderesse ne conteste pas en termes de note d'observations.

Or le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que, lorsque la partie requérante s'est vu délivrer lesdites cartes de séjour, les documents susmentionnés dans la décision attaquée lui aient été réclamés. Le Conseil reste donc sans comprendre les raisons ayant conduit la première partie défenderesse à délivrer une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au vu du parcours administratif de la partie requérante, visé à partir du point 1.1. au point 1.7. du présent arrêt, ainsi qu'aux considérations reproduites ci-avant.

Il s'ensuit qu'en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse est revenue sans justification raisonnable et sans aucune motivation sur les cartes de séjour préalablement accordées à la partie requérante, et a donc violé le principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de sécurité juridique et de légitime confiance en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments qui ont été soumis ce qui a mené à une illégalité dans la motivation de la décision attaquée.

4.3. L'argumentation développée par la première partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Il échet de constater que la partie requérante n'a jamais fait référence à une quelconque base légale dans l'introduction de sa demande ; En l'espèce, en l'absence de choix de base légale de la part de la requérante, la défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation. [...] Il échet de constater que la partie requérante n'a jamais contesté la production des documents demandés ; Au contraire, elle a acquiescé à cette demande et elle a d'ailleurs le 22 juin 2023, par la voie de son conseil, elle a fait parvenir des documents repris dans le courrier du 26 janvier 2023 [...] Il n'y a aucune violation des principes invoqués ; D'ailleurs, la requérante n'a jamais fait valoir ses griefs le temps de traitement de la demande alors que, comme elle le rappelle, la requérante a fait intervenir de nombreux intervenants et elle a été active dans le suivi de sa demande ; Ce comportement ne serait être constitutif d'une violation de la confiance légitime et de la sécurité juridique* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS